

**ARRÊTÉ DCPAT 2025 – n° 843 portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BRANGEON SERVICES, sise lieu-dit « Le Bois Archambault »
à La Poitevinière, commune déléguée de BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600),
centre de stockage de déchets non-dangereux (ISDND)
et d'autres installations de stockage de déchets.**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2022 n°8 du 17 janvier 2020 autorisant la société BRANGEON Services à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et d'autres installations de gestion de déchets dans son établissement situé sur le territoire de la commune de La Poitevinière - BEAUPREAU-EN-MAUGES ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2024 n°246 du 7 octobre 2024 autorisant la société BRANGEON Services à exploiter une usine de sur-tri automatisée et de production de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé

VU l'article 33 bis I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui dispose :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies ».

VU l'article 33 bis II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui dispose :

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. »

VU l'article 21 II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui dispose :

« L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...] »

VU l'article 21 V de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui dispose :

« L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

VU l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 susvisé qui dispose :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II. »

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection en date du 11 juin 2025 de la société BRANGEON Services située au lieu-dit « Bois Archambault », à La Poitevinière, commune déléguée de BEAUPREAU-EN-MAUGES (49 600), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le plan de défense incendie n'est pas mis en place ;
- le plan de défense incendie n'est pas transmis au SDIS ;
- le programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés n'est pas mis en place ;
- le programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz n'est pas mis en place ;
- le programme de surveillance de ses rejets complété par la recherche des nonylphénols dans les eaux rejetées vers le milieu extérieur n'est pas mis en place.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La société BRANGEON Services exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise « Le Bois Archambault », à La Poitevinière, commune déléguée de BEAUPREAU-EN-MAUGES (49 600) est mise en demeure de respecter les articles 33 bis I, 33 bis II, 21 II, 21 V et 23 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux en mettant en place sous 3 mois :

- le plan de défense incendie et en le transmettant au SDIS ;
- le programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés ;
- le programme formalisé de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz ;
- le programme de surveillance de ses rejets complété par la recherche des nonylphénols dans les eaux rejetées vers le milieu extérieur.

Article 2 – Les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 sont à transmettre à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de la réalisation de ces obligations.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction

administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BRANGEON SERVICES, sise lieu-dit « Le Bois Archambault » - à La Poitevinière, commune déléguée de BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600), par courrier recommandé.

Fait à Angers, le 15 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY